

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

DU RESPECT

QU'ON DOIT AUX DÉCISIONS DU JURY.

Monsieur le rédacteur,

La Tribune insère chaque jour dans ses colonnes, les noms, profession et demeure des jurés qui l'ont déclarée coupable. Quelque intérêt que puisse inspirer un condamné, même à ceux qui ne partagent point son opinion ; quel que soit son droit de maudire les juges dont l'arrêt l'a frappé, je trouve dans cette publication affectée et quotidienne des noms des jurés, une atteinte portée à l'indépendance de tous les citoyens appelés à former le jury, atteinte beaucoup trop grave pour ne pas mériter d'être signalée. C'est surtout par l'exemple de la soumission aux lois, que ceux qui se disent en quelque sorte partisans exclusifs de l'égalité, devraient appuyer leurs principes et leurs doctrines.

Mais pour rester dans la spécialité qui nous occupe, quels reproches peut donc adresser au jury un individu condamné par suite d'une déclaration de culpabilité ? Ces reproches sont de deux sortes ; ou ils ont pour objet la qualité des jurés, c'est à dire lorsque les douze citoyens qui ont siégé comme tels, n'ont point été appelés dans les formes et avec les garanties exigées par la loi. Ce grief est facilement apprécié par la Cour de cassation, qui en fait bonne justice ; mais en second lieu, le condamné peut trouver que les jurés se sont trompés au fond ; qu'ils se sont montrés trop sévères ; que tout au moins ils auraient dû déclarer l'existence de circonstances atténuantes (1). Ici la réparation du tort qu'il prétend lui être fait, n'est plus aussi facile ; les jurés ne doivent compte à personne des motifs par lesquels ils se sont décidés. C'est à leur conscience seule à prononcer entre eux et les plaintes du condamné. Leur décision doit être respectée ; la majorité doit en être ignorée ; et c'est porter atteinte à l'indépendance de tous les jurés, que d'en menacer un seul ; et qu'on y songe bien, du moment où il ne sera plus permis de croire à l'indépendance des citoyens qui le composent, il n'y aura plus de jury, et ce résultat sera également funeste aux hommes de tous les partis.

D'ailleurs, que reproche la Tribune à ceux qui l'ont jugée ?

D'avoir été choisis par le préfet ? Mais voyez comme ses propres argumens retombent sur la Tribune elle-même : ne se vante-t-elle pas tous les jours d'avoir battu le ministère public quatre-vingt fois sur quatre-vingt-quatre ? Par qui donc étaient choisis les jurés qui l'ont si souvent acquittée ? N'était-ce pas par le même magistrat à qui elle impute aujourd'hui le choix de ceux qui l'ont condamnée ? Au surplus, qui ne sait que s'il laisse encore à désirer, en pareille matière, néanmoins, d'importantes modifications ont été introduites dans le Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne la manière de former le jury ; que la liste rédigée chaque année par le préfet, doit nécessairement varier, puisque les mêmes noms ne peuvent se répéter qu'à des époques éloignées ? Qui ne sait que c'est le sort qui compose la liste des trente-six sur lesquels l'accusé et le ministère public peuvent exercer leur droit de récusation ? Pour comprendre l'influence qu'on suppose à l'administration, dans le choix des jurés, il faudrait croire à une corruption universelle ; il faudrait admettre, par exemple, que sur douze citoyens, il s'en est trouvé onze dans l'affaire de la Tribune, disposés à n'écouter ni pudeur ni conscience. Ce seul rapprochement suffit pour faire apprécier de telles plaintes.

Et si le public sait qu'un seul juré, sur douze, a été favorable à la Tribune, c'est parce qu'elle le lui a appris. Elle a grand soin de désigner, dans ses colonnes, l'unique citoyen qui ne l'ait pas trouvée coupable. On pourrait relever la naïveté d'un tel aveu, mais ce n'est pas sous ce point de vue que cette révélation est blamable, c'est parce que, là encore, on trouve une violation flagrante de la loi. En effet, le Code exige des jurés le serment de ne point communiquer ; il impose au président l'obligation de faire garder, par la force publique, les issues qui conduisent à la salle où se retirent les jurés pour délibérer ; enfin, il défend, sous peine de nullité, d'indiquer la majorité qui s'est prononcée : d'où il suit que, dans l'esprit de la loi, la décision des jurés doit être secrètement rendue, que leur délibération doit être murée... Et cependant, la Tribune imprime chaque jour leurs noms en gros caractères ; elle se fait un jeu d'appeler sur eux la réprobation d'hommes trop faciles à exalter ; elle montre du doigt leurs personnes et leur domicile... Pense-t-elle manifester ainsi sa soumission aux lois ?

Eh ! qu'y a-t-il donc de si extraordinaire dans la déclaration des jurés qui vous ont reconnus coupables ? D'autres, sans doute, auraient pu vous trouver innocents ; témoins vos nombreux procès. Eh ! bien, n'est-ce pas ce qui arrive, même dans les affaires les plus ordinaires ? Consultez ceux qui ont quelque habitude des Cours d'assises : ils vous diront qu'en matière de vol, par exemple,

(1) En matière de délits de la presse, les jurés n'ont point à s'occuper de circonstances atténuantes, ce n'est qu'en matière de crimes.

et à côté de condamnations méritées, on voit, de temps en temps, des acquittements qui seraient loin de rassurer la société, s'ils se répétaient souvent. Songe-t-on à s'en plaindre ? En aucune façon. Un tel résultat est inévitable, et il prouve précisément l'indépendance des jurés : chacun se prononçant selon ses lumières, selon l'impression qu'il a reçue des débats, il doit s'en suivre une majorité flottante et variable comme les noms que le hasard fait sortir de l'urne.

Mais cinq ans de prison et 22,000 fr. d'amende ! Oui, on en convient, la peine est forte, et pas plus qu'un autre l'auteur de cette lettre n'est disposé à s'en réjouir. L'humanité a ses droits.

Mais sans examiner une telle condamnation sous le rapport légal, c'est-à-dire en ce qui concerne la récidive, question que la Cour de cassation vient de juger, dites-nous comment et par quelle étrange confusion vous reprochez aux jurés ce qui n'appartient qu'aux magistrats. Quoi ! vous ne distinguez pas entre ceux qui apprécient le fait, qui n'ont pas d'autre mission, et ceux qui, sur les caractères déclarés de ce fait, sont chargés d'appliquer la peine !

Ah ! direz-vous, si les jurés ne nous avaient pas déclarés coupables, il n'y aurait pas eu de condamnation à prononcer. Cela est vrai, mais qu'en conclure ? Certes personne ne croira qu'il soit entré dans la pensée d'un seul de vos jurés d'attirer sur vous un si dur châtiement. N'oubliez donc pas que le maximum de la peine, motivé sur la récidive, *cas où le vote du juge est forcé*, n'était pas même prévu par l'organe du ministère public, qui s'en est loyalement rapporté à la prudence des magistrats.

Concluons donc, M. le rédacteur, qu'on doit toujours respecter les décisions du jury ; concluons que dans l'affaire qui nous occupe spécialement, on oublie chaque jour la lettre et l'esprit de la loi en dévoilant le secret qui a présidé à la délibération des jurés, et qu'il n'est pas permis de les désigner, comme on le fait, à la haine et aux fureurs d'un parti.

Je ne connais aucun de ceux que je défends comme jurés ; mais leur cause est celle d'une portion nombreuse de nos concitoyens ; c'est surtout celle de la légalité. Appelés au nom de la loi, les jurés de la Tribune devaient remplir les devoirs que la loi leur imposait dans l'intérêt de la société ; et s'ils n'ont suivi que leur intime conviction, que la voix de leur conscience, ils doivent être hors de toute atteinte ; leur décision fût-elle erronée, ils seraient encore à l'abri du reproche, car leur vote a été indépendant. Méconnaître ces principes, c'est méconnaître l'institution elle-même. A moins de prétendre qu'en matière de délits de la presse, les jurés doivent toujours, et sans examen, acquitter les auteurs d'écrits incriminés, il faudra bien leur permettre de prononcer *avec la fermeté et l'impartialité qui conviennent à des hommes probes et libres.*

C. MARCHAND,
Juge au Tribunal de Strasbourg, auteur
de l'ancien Guide pratique des Jurés.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Horace Say.)

Audience du 28 octobre.

En matière de faillite, lorsque les syndics provisoires ont été nommés commissaires à l'exécution du concordat, peuvent-ils faire participer aux répartitions des créanciers non admis ni vérifiés en justice ? (Non résolu.)

Dans la même hypothèse, lorsque des créanciers non vérifiés ont pris part aux dividendes concordataires, et que les créanciers signataires du concordat élèvent des réclamations à ce sujet, y a-t-il lieu à renvoi préalable devant le juge-commissaire de la faillite, si le compte syndical n'a pas été rendu devant ce magistrat, conformément à l'art. 525 du Code de commerce ? (Rés. aff.)

La maison Auguste Desmarest et C^e fut déclarée en état de faillite ouverte. Le bilan indiquait un passif de 211,000 francs. Toutefois, les créances vérifiées et affirmées ne s'élevèrent qu'à 144,000 francs. Un concordat fut régulièrement consenti aux débiteurs faillis, et homologué sans opposition. MM. Londe et Forêt, syndics provisoires, furent nommés commissaires à l'effet de réaliser l'actif et d'en distribuer les deniers à qui de droit. Les deux commissaires répartiteurs crurent devoir admettre à la participation des dividendes toutes les créances inscrites au bilan, et non pas seulement celles qui avaient été vérifiées et affirmées. Il y eut ainsi 67,000 francs de créances non reconnues en justice qui prirent part aux répartitions concordataires. MM. Kœchlin, Schlumberger, Grosjean et C^e, créanciers vérifiés et affirmés, se sont plaints de la distribution faite aux titulaires de ces 67,000 francs de créances, et ont demandé que les répartiteurs

fussent forcés en recette d'une somme égale à celle qu'ils avaient indûment distribuée.

M^e Bordeaux a fondé la réclamation de MM. Kœchlin, Schlumberger et C^e, sur l'article 515 du Code de commerce, aux termes duquel les créanciers vérifiés et affirmés ont seuls droit aux répartitions de faillite. L'agréé a soutenu que les dispositions de l'article 515 étaient générales et absolues, et ne contenaient aucune exception pour le cas où la faillite se terminait par un concordat. La mission des commissaires répartiteurs se bornait donc à distribuer les deniers aux créanciers régulièrement admis. Ils ne pouvaient se constituer juges des créances non reconnues ; ils ne pouvaient avoir égard à ces créances qu'après une sanction juridique.

M^e Venant, agréé de MM. Londe et Forêt, a prétendu que l'art. 515 ne pouvait recevoir d'application que lorsqu'il y avait contrat d'union, et non pas lorsqu'un concordat intervenait entre les créanciers et le failli.

Pendant que la discussion continuait sur le fond du droit, le Tribunal a fait descendre du greffe le dossier de la faillite et s'est assuré que les syndics provisoires n'avaient pas encore rendu le compte de leur gestion aux faillis, en présence de M. le juge-commissaire de la faillite, il a aussitôt statué en ces termes :

Attendu que les syndics provisoires de la faillite Desmarest et C^e n'ont pas rendu le compte définitif exigé par l'art. 525 du Code de commerce ; que dès lors les fonctions du juge-commissaire n'ont point cessé ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 458 du même Code, le juge-commissaire doit faire au Tribunal le rapport de toutes les contestations qui naissent de la faillite ;

Par ces motifs ; le Tribunal, avant de statuer sur la contestation qui lui est présentement soumise, renvoie les parties devant M. le juge commissaire de la faillite Desmarest, dépens réservés.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Champanhet.)

Audience du 29 octobre.

ACCUSATION D'OUTRAGE PUBLIC AUX BONNES MŒURS.

A l'ouverture de l'audience, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui rapporte les faits suivants :

Le 27 avril, un commissaire de police s'étant, en vertu d'un ordre du juge d'instruction, transporté chez Louis-Edme Desmarest, marchand de gravures, y a saisi plusieurs épreuves d'une feuille lithographiée, contenant six dessins obscènes énoncés en la plainte de M. le procureur du Roi ; s'étant également transporté chez Pierre-Emile Desmarest, il y a saisi plusieurs épreuves de quelques autres des lithographies énoncées ; il a entre autres saisi un très grand nombre de lithographies présentant le même caractère, mais à l'égard desquelles aucune plainte n'existait de la part du ministère public.

Toutes les épreuves saisies ayant été déposées au greffe, M. le procureur du Roi a rendu une plainte supplémentaire portant sur les lithographies dont la plainte n'avait pu faire mention, et le juge d'instruction en a opéré la saisie le 28 mai dernier.

Le procès-verbal de saisie du commissaire de police, du 27 avril, et celui du juge d'instruction du 28 mai, ont été notifiés dans les délais aux frères Desmarest. Les deux inculpés ont été interrogés, et ils ont soutenu que les lithographies saisies à leurs domiciles ne leur appartenaient point, et ils n'ont pu expliquer d'une manière satisfaisante comment elles se trouvaient chez eux.

Un témoin qui était, à l'époque de la saisie, commis chez Louis-Edme Desmarest, a déclaré que Pierre-Emile Desmarest était l'auteur d'une partie des lithographies saisies ; qu'il les gardait ordinairement chez lui, et que c'était Louis-Edme Desmarest qui les vendait ; il a ajouté qu'il avait lui-même porté récemment chez Pierre-Emile Desmarest les deux cartons de lithographies qui y ont été saisis, après les avoir été chercher dans une maison tierce où ils avaient été momentanément déposés par mesure de sûreté. Il a remis à l'autorité les planches en cuivre qui ont servi à l'impression de quelques-unes des lithographies saisies, planches qui avaient été également confiées à une personne qui, ne voulant plus les garder, l'a chargé d'en effectuer le dépôt.

Il est à remarquer qu'il n'a été fait, à l'égard des lithographies dont il s'agit, ni la déclaration, ni le dépôt exigé par la loi.

M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu, Pierre-Emile Desmarest.

D. Reconnaissez-vous ces cartons pour avoir été saisis chez vous ? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment les aviez-vous ? — R. Il y avait alors quinze jours qu'un individu que je ne connaissais pas s'était présenté chez moi pour me prier de faire son portrait. Le lendemain il revint, nous fîmes notre première séance. Le portrait fut fini au bout de quinze jours. Quand

tout fut terminé, il vint chercher son portrait. Il avait sous le bras un grand portefeuille qu'il me pria de garder jusqu'au lendemain. Comme il emportait le portrait sans le payer, je crus que c'était une garantie qu'il m'offrait. Je n'eus cependant pas l'indiscrétion de regarder ce que contenait ce carton, car je n'avais pas le moindre doute sur cet homme.

D. Quand avez-vous regardé ce que contenait ce portefeuille? — R. Ce n'est que quatre ou cinq jours après. Je les avais toujours gardés, et au lieu de ce Monsieur, c'est un agent de police qui est venu les chercher.

D. Le portrait ne vous a donc pas été payé. — R. Non, Monsieur.

D. Comment se nommait le Monsieur dont vous avez fait le portrait? — Il m'a dit se nommer Auguste. Je pense bien que c'était un nom banal; mais je n'ai pas l'habitude de demander le nom des personnes dont je fais le portrait. Vous y viendriez vous-même, M. le président, que je ne vous demanderais pas votre nom.

D. Avez-vous composé, distribué, publié ou vendu quelques-unes de ces lithographies? — R. Non, Monsieur.

D. Comment expliquez-vous donc la possession en vos mains de ces gravures? — R. Je suppose que ces portefeuilles ont été remis chez moi par une personne envoyée par celle qui nous a dénoncés.

D. Reconnaissiez-vous les planches en cuivre qui sont sur ce bureau? — R. Non, monsieur; elles n'ont pas été saisies chez moi; je ne les connais pas.

M. le président, à Louis-Edme Desmaisons: on a saisi chez vous un rouleau de lithographies obscènes cachées derrière un tableau; d'où provenaient ces lithographies? — R. Ces feuilles ont été déposées chez moi, à mon insu, sans doute par quelqu'un qui désirait me faire trouver en faute. Cela est si vrai, que les agens de la police, en entrant, m'ont indiqué eux-mêmes le cadre derrière lequel devaient être placées ces lithographies.

D. Qui aurait placé là ces objets? — R. J'avais chez moi un jeune commis que je ne pouvais plus garder, et à qui j'avais donné son congé: je suppose que c'est lui qui, à la suggestion de M^{lle} Deroy, ou par esprit de vengeance personnelle, a déposé chez moi ces gravures.

La demoiselle Deroy, citée comme témoin, n'a pas été trouvée chez elle.

Le sieur Rebel, dessinateur, âgé de seize ans, ancien commis de M. Desmaisons, dépose que la demoiselle Deroy, par esprit de vengeance contre le sieur Desmaisons, lui a remis ces cartons pour les déposer chez celui-ci et le dénoncer à la police. Cette demoiselle lui a dit que ces portefeuilles étaient la propriété du sieur Desmaisons.

D. Dans l'instruction, vous avez dit que vous saviez que ces objets étaient la propriété de Desmaisons. — R. Je ne le savais que parce que cette demoiselle me l'avait dit.

D. Avez-vous vu Desmaisons faire le tirage des planches saisies? — R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous été chercher ces cartons chez la dame Desmaisons la mère? — R. Je suis allé chercher des cartons chez cette dame, et je les ai portés chez Pierre Desmaisons, rue Guénégaud.

D. Sont-ce les mêmes portefeuilles que vous voyez sur le bureau? — R. Les portefeuilles que j'ai portés étaient verts.

D. Cependant vous les avez reconnus dans l'instruction? — R. Je cédaï à l'influence de la demoiselle Deroy.

D. Savez-vous si Desmaisons jeune était l'auteur des dessins saisis? — R. Je l'ai entendu dire, mais je ne les lui ai pas vus composer.

D. Qui mettait ces gravures en vente? — R. Je ne le sais.

D. Cependant vous avez dit que c'était Desmaisons aîné? — R. Je ne l'ai pas vu.

D. Par quel motif la demoiselle Deroy vous a-t-elle remis ces cartons? — Je ne le sais pas.

D. Vous avez dit que c'était par vengeance. Quel motif de vengeance pouvait-elle avoir contre les frères Desmaisons? — R. Je ne le sais pas; je crois qu'elle était brouillée avec l'un d'eux.

D. Qui vous a donc fait faire toutes les déclarations que vous avez faites dans l'instruction? — C'est la demoiselle Deroy qui m'a poussé à tout cela: Si j'avais su tout ce qui devait arriver, je ne m'en serais pas mêlé.

D. Vous parliez autrement devant le juge d'instruction? — R. Je disais ce que m'avait dit la demoiselle Deroy; je dis la vérité aujourd'hui.

M. Bastard de l'Etang: Vous aurait-on fait quelques menaces? — R. Non Monsieur!

D. Vous aurait-on promis de vous reprendre chez Desmaisons. — R. Non, Monsieur.

D. Vous aviez reconnu d'abord les cartons? — R. C'est le tort que j'ai eu.

M. l'avocat-général Boucly soutient l'accusation.

M^e Mermilliod, avocat des frères Desmaisons expose les relations qui ont existé entre Desmaisons aîné et la fille Deroy, la rupture qui s'en est suivie, et la vengeance que cette fille a voulu exercer contre celui dont elle croyait avoir à se plaindre. Delà, dit le défenseur, est résulté tout le reste. Cette fille a mis dans ses intérêts le jeune Rebel, commis de Desmaisons, dont elle a fait son complice.

Les frères Desmaisons ne sont donc pas coupables. Dans tous les cas, il n'y a eu ni composition, ni distribution, ni vente, ni rien de ce qui constitue les délits prévus par la loi.

M. le président: Frères Desmaisons, vous avez consenti dans le cours de l'instruction à la destruction des objets saisis? — R. Oui, M. le président.

D. Réitérez-vous ce consentement? — R. Oui, M. le président, puisque ces objets ne nous appartiennent pas.

M. l'avocat-général: Nous prions la Cour de vouloir bien nous donner acte de la déclaration des prévenus,

que les objets saisis ne leur appartiennent pas, et qu'ils consentent à leur destruction.

La Cour fait droit aux réquisitions de M. l'avocat-général.

M. le président fait le résumé des débats.

Après une délibération de quelques instans, les prévenus sont déclarés non coupables.

La Cour les acquitte, et cependant ordonne la destruction des dessins saisis.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia).

(Correspondance particulière.)

Session du 5^e trimestre.

ASSASSINAT.

Jean-Baptiste Lota, né à Penta-di-Casiaca, était venu s'établir dans la commune d'Ampriani; il y exerça la pharmacie, et parvint à se créer une existence honorable. L'autorité l'appela aux fonctions de maire. La fortune qu'il avait acquise, l'influence dont il jouissait dans le pays, avaient excités la jalousie de Pasquale Negroni, qui ne pouvait souffrir qu'un étranger dictât des lois aux habitans d'Ampriani. Il avait plusieurs fois provoqué la destitution de Lota, en dénonçant ses actes au pouvoir. D'autres causes avaient encore augmenté sa haine. Negroni désirait qu'un certain Pieri fût curé de la commune; le maire s'y opposa, et son avis l'emporta. Negroni voulant se marier, demanda un extrait de son acte de naissance; mais cet acte portant que Negroni est né du sexe féminin, le maire refuse d'en délivrer extrait. En octobre 1851, les élections municipales ont lieu; Negroni fait jouer tant de ressorts, qu'il parvient à empêcher Lota d'être membre du conseil municipal. Lota réclame; les opérations sont annulées comme irrégulières. Nouvelles élections; Negroni intrigue, Lota succombe une seconde fois: le procès-verbal est maintenu. Cependant le successeur de Lota n'était pas encore nommé, et celui-ci remplissait encore les fonctions de maire, lorsqu'il fut assassiné dans la journée du 9 mars 1852. Aussitôt les soupçons se portèrent sur Negroni, que la clameur publique désigna comme l'auteur, ou du moins l'instigateur du crime. Casamata et Geromini, l'un caporal dans un régiment du génie, l'autre, jeune homme de 16 à 17 ans, sont enveloppés dans la même accusation.

Renvoyés aux assises, Negroni et Casamata comparaisent devant le jury. Geromini est fugitif.

Cette affaire s'était déjà présentée aux assises de juin. Casamata gardait encore la campagne. Negroni seul devait être jugé. Après réquisitoire, plaidoiries, répliques, l'arrestation d'un témoin, dont la déclaration avait paru fautive dans le cours des débats, fut ordonnée, et la Cour renvoya le procès à la session suivante. On disait que c'était la crainte de voir l'accusé acquitté qui avait surtôt déterminé les magistrats à prendre cette mesure. Cette circonstance particulière, le vif intérêt qui s'attache à la famille Lota, entourée de l'estime générale, la présence sur les bancs de la Cour d'assises d'un homme qui est le principal propriétaire de sa commune, et dont l'importance est encore rehaussée par le nom des personnages qui le protègent, tout contribue à exciter l'attention publique; aussi voit-on se presser dans l'enceinte un concours nombreux de spectateurs.

Negroni, d'un teint basané, d'une physionomie sombre, répond par des monosyllabes aux questions qui lui sont faites. Il reste toujours immobile sur son banc, et tient ses regards attachés sur l'auditoire, sans prêter attention aux débats. Casamata intéresse par sa contenance assurée et son air de franchise; l'habit militaire dont il est revêtu contraste avec l'idée qu'il ait pu se rendre complice d'un assassinat.

On procède à l'audition des témoins:

Olinto Lota, fils de la victime: Dans la matinée du 9 mars, mon père était allé dans une de ses vignes avec son beau-frère, mon frère et moi. Le soir, vers 5 heures, nous rentrions dans la commune d'Ampriani, lorsque tout-à-coup nous aperçûmes devant nous, sur une hauteur, Negroni, Geromini et Casamata. Nous ralentîmes le pas pour les éviter; mais ils affectaient de s'arrêter à tous momens. Nous fûmes obligés de précipiter notre marche pour arriver avant la fin du jour. Nous nous trouvons bientôt face à face avec eux. Après avoir échangé quelques mots avec Casamata, nous poursuivons tous ensemble notre route vers le village, mais en silence. Geromini et Negroni n'avaient pas même salué lorsque nous les abordâmes. A l'entrée du village, ces trois individus firent une halte. Je vis que Negroni détachait son fusil, qu'il portait en bandoulière. Une explosion terrible, partie du point où ils s'étaient arrêtés, se fit entendre. Mon père, qui était resté seul à huit ou dix pas derrière nous, venait d'être traversé de part en part par une balle de calibre: il expira sans prononcer une parole. Je crois les trois accusés coupables. Aussitôt après l'événement, ils se sont tous réfugiés dans la maison de Negroni, rapprochée du lieu du crime. Ils y ont tous les trois bu et mangé, et ont pris la fuite ensemble le même soir. Negroni est le principal auteur de l'assassinat, lui seul avait un fusil de calibre, lui seul était intéressé à commettre le crime; sans lui, ses deux complices n'auraient pas conçu un si horrible projet.

Charles-Antoine Negroni, beau-père de Lota, fait une déposition à peu près semblable. On lui demande quelle est la moralité de l'accusé Negroni. « Je ne puis le dire, répond le témoin; je suis son ennemi: les autres vous le diront.

Madeleine Leonetti: Mon mari a confessé en mourant qu'il avait entendu Negroni et Geromini, jouant à la cible, dire: « Celui qui touchera le but fera feu sur Lota.

M. le président: Comment se fait-il que votre mari, entendu comme témoin dans l'instruction, ait gardé le silence sur cette circonstance importante?

Le témoin: Mon mari (mon maître) voulait vivre (il avio padrone voleva campare.)

Paul-Félix Franceschi: J'étais présent à un entretien qu'eut le prêtre Marius Innocenzi, oncle de l'accusé Negroni, avec les trois accusés. « Comment les choses se sont-elles passées? leur demanda-t-il; il faut que je le sache, puisque je dois vous protéger. Y a-t-il eu des paroles, des injures proférées par Lota avant qu'il fût tué? Etiez-vous bien éloignés les uns des autres au moment du coup? — Il n'y a pas eu un seul mot, un seul cri proféré de la part de Lota, et nous étions tous trois si rapprochés l'un de l'autre, que nous pouvions nous cracher dans l'oreille, » répondit Casamata au curé Marius. Celui-ci finit par dire qu'il conviendrait de désigner un coupable (dare un reo). « C'est l'un de nous, répliqua Casamata, qui a fait feu sur Lota; mais nous ne le dirons jamais. Le coupable, la justice le trouvera. »

Suivant la déposition d'un nommé Battini, l'accusé Casamata aurait raconté à ce témoin qu'il avait entendu Negroni exciter Geromini à tirer sur le maire Lota, en disant: « C'est maintenant l'occasion. » Mais après la consommation du crime, il aurait reproché à ce même Geromini de n'avoir pas fait feu quand les Lota étaient sur le chemin. « Nous les aurions tous exterminés, » ajoutait-il, Casamata convient d'avoir parlé avec le témoin Battini; mais en voulant donner des explications, il éprouve un embarras visible, et s'assied. Negroni se lève, et ne répond rien aux interpellations qu'on lui adresse.

Nous ne reproduisons pas les déclarations des autres témoins, parce qu'elles n'ont présenté qu'un faible intérêt, bien qu'il en résultât des charges graves principalement contre l'accusé Negroni.

M. Sorbier, premier avocat-général, a soutenu l'accusation. M^e Arrighi a défendu Casamata qui a été acquitté. Negroni, déclaré coupable de complicité de meurtre avec des circonstances atténuantes, a été condamné à vingt ans de travaux forcés.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— L'Ami de la Charte de Nantes, du 27, qui nous parvient ce matin par voie extraordinaire, publiée ce qui suit:

« Patriotes, réveillez-vous!

Il nous parvient de la Vendée un exemplaire de la circulaire suivante, que nous reproduisons telle qu'elle a été imprimée (nous la communiquerons à ceux de nos lecteurs qui le désireront):

» Bourbon-Vendée, 20 octobre.

PREFECTURE DE LA VENDÉE.

A MM. les sous-préfets, maires, commandans des cantonnemens militaires, officiers commandans des brigades de gendarmerie. (Confidentiel.)

« Messieurs,

Des avis parvenus au gouvernement attribuent à M^{me} la duchesse de Berri l'intention de pénétrer de nouveau dans l'intérieur de la France.

Quelque insensée que serait cette entreprise, néanmoins de tels projets doivent fixer l'attention de l'autorité.

Il est probable que M^{me} la duchesse de Berri aurait recours à quelque déguisement, et qu'elle se servirait de faux passeports.

Il convient donc d'observer strictement les instructions que je vous ai déjà données sur la surveillance des voyageurs et l'examen de leurs passeports.

Faites-vous représenter les passeports de tous les voyageurs; vérifiez les signalemens; constatez bien l'identité des personnes. Faites arrêter et conduire devant moi toute personne qui ne serait pas munie d'un passeport ou dont l'identité avec la personne désignée dans le passeport ne serait pas bien établie.

Souvent les voyageurs cherchent à éluder la surveillance de l'autorité, en présentant les individus qui les accompagnent comme leurs parens ou domestiques, et prétendent qu'alors ces individus sont dispensés d'avoir des passeports.

Cette prétention n'est pas fondée: chaque personne qui voyage doit avoir un passeport spécial. On ne doit tolérer d'exceptions à cette règle générale qu'en faveur de très jeunes enfans.

M^{me} la duchesse de Berri, si elle se présentait aux frontières ou si elle pénétrait dans l'intérieur, devrait être immédiatement arrêtée, ainsi que ses complices, et conduite sous bonne escorte à la citadelle de Briançon.

Vous comprenez, Messieurs, combien de zèle et d'exactitude il convient d'apporter dans l'exécution des instructions que je viens de vous donner. Les malheurs que la présence de M^{me} la duchesse de Berri a attirés dans cette contrée sont encore présents à votre pensée, et vous sentirez la nécessité d'en prévenir le retour.

En même temps je vous recommande d'observer assez de réserve sur la communication que je viens de vous faire, pour éviter toute publicité qui pourrait divulguer votre surveillance, la rendre sans effet, et devenir un objet d'inquiétude.

» Agréés, etc.

» Le préfet de la Vendée, J. PAULZE D'IOY.

— Par ordonnance du 28 octobre, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Colmar, M. Hamberger, juge au Tribunal civil de Colmar, en remplacement de M. Audré, nommé président à ladite Cour;

Conseiller à la Cour royale de Colmar, M. Marade, juge d'instruction au Tribunal civil de Colmar, en remplacement de M. Dumoulin, nommé président à ladite Cour;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Saint-Calais (Sarthe), M. Legendre (Noël-Désire), ancien procureur du Roi près ledit siège, en remplacement de M. Gigou décédé;

Juge au Tribunal civil de Tonnerre (Yonne), M. Roze (Barthelemy-Firmin), juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Maison, admis à la retraite, et nommé juge honoraire au même Tribunal;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Razy, juge audit siège, en remplacement de M. Marion, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge;

Juge d'instruction au Tribunal civil d'Alais (Gard), M. Silhol, juge au même siège, en remplacement de M. Maret, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Saint-Dié (Vosges), M. Delahausse (Charles-Gabriel-Auguste), avocat, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Lotz, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Lombez (Gers), M. Poirpory (Pierre-Léon), avocat, en remplacement de M. Conté, décédé;

Juge-de-peace du canton de Nasbinals, arrondissement de Marvejols (Lozère), M. Peybesse, suppléant du juge-de-peace du canton de Saint-Germain-du-Teil, en remplacement de M. Desfour, nommé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Nogent-sur-Seine, arrondissement de ce nom (Aube), M. Devaulay (Louis-Arthur), avocat, en remplacement de M. Razy, décédé;

Juge-de-peace du canton de Grancey, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. Goiffon (Claude), ancien greffier de la même justice de paix, en remplacement de M. Ally, démissionnaire;

Juge-de-peace du canton de Serres, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Chaix (Charles-Delphin-Franklin), juge-de-peace du canton de Laragne, en remplacement de M. Bertrand, admis à la retraite;

Juge-de-peace du canton de Thuyets, arrondissement de Largentière (Ardèche), M. Teissier (Casimir-Louis-Juste), suppléant actuel, en remplacement de M. Coutarel;

Juge-de-peace du canton de Bollain, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), M. Allin (Pierre-François-Louis-Barnabé), propriétaire, suppléant actuel, en remplacement de M. Leroy, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du même canton, M. Deuzat (François), propriétaire, en remplacement de M. Allin, nommé juge-de-peace;

Suppléant du juge-de-peace du canton d'Embrun, arrondissement de ce nom (Hautes-Alpes), M. Rippert (Jean-Pierre), avocat, en remplacement de M. Cinard, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton sud de Sedan, arrondissement de ce nom (Ardennes), M. Hennuy (Jean-Baptiste), propriétaire, en remplacement de M. Bourguin, nommé juge-de-peace;

Suppléant du juge-de-peace du 1^{er} arrondissement de Troyes (Aube), M. Prévost (Auguste), avocat, en remplacement de M. Cortier, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton sud de Castelnaudary, arrondissement de ce nom (Aude), M. Jouffard (Etienné-Claire), ancien notaire, en remplacement de M. Ferrand du Mas, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Buru, arrondissement de Saintes (Charente-Inférieure), M. Gabeloteau (Etienné), ancien notaire, en remplacement de M. Foucauld, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Grignon, arrondissement de Montélimar (Drôme), M. Bédoin (Joseph-Jean-Ferdinand), notaire, en remplacement de M. Vigne, qui a accepté des fonctions incompatibles;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Saint-Liorde, arrondissement de Villeneuve (Lot-et-Garonne), M. Salavoine (Pierre), notaire, en remplacement de M. Jacaubert-Cezerae, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Giory, arrondissement de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Barault Grasset (Thomas), propriétaire, en remplacement de M. Pernot-Foisset, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Nentilly (Seine), M. M. Moreno-Henriquez (Joseph), propriétaire (place vacante);

Suppléant du juge-de-peace du canton de Rambouillet, arrondissement de ce nom (Seine-et-Oise), M. Morizot (Paul-Marie), ancien huissier, en remplacement de M. Aubry, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Melle, arrondissement de ce nom (Deux-Sèvres), M. Lemoyne (Jacques-Henri), notaire, en remplacement de M. Main, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Lezay, même arrondissement, MM. Desaiève (Léon), propriétaire, et Moreau (Auguste), notaire, en remplacement de MM. Gillet et Fontaineau, démissionnaires;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Sisteron, arrondissement de ce nom (Basses-Alpes), M. Nicolas (Blaise), propriétaire, adjoint au maire de Sisteron, en remplacement de M. Laplace;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Lamastre, arrondissement de Tournon (Ardèche), M. Leuzon (Pierre-Antoine), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Bancel, nommé juge-de-peace.

— M. Dupin, procureur-général, est arrivé hier au soir à Paris. Il s'est rendu ce matin, avec une députation de la Cour de cassation, chez S. M. le roi des Belges. Les voitures des magistrats étaient escortées par des gendarmes à cheval.

— La Cour royale en robes rouges, et le Tribunal de première instance (chambres des vacances), se sont rendus aujourd'hui à une heure aux Tuileries pour complimenter le roi des Belges.

La 6^e chambre correctionnelle a suspendu son audience pendant deux heures pour se joindre aux autres magistrats.

La Cour des comptes s'est également rendue aux Tuileries, et voici le discours qui a été prononcé par M. le premier président :

On avait hier à Nantes connaissance de cette circulaire, et des bruits alarmans circulaient. Cette considération aurait suffi pour nous déterminer à lui donner de la publicité. D'ailleurs il est malheureusement prouvé que le silence de la presse est inutile sur les actes du pouvoir concernant les légitimistes, et qu'ils ne sont pas des secrets pour un parti qui a des affidés partout, aussi bien aux Tuileries que dans les ministères et que dans les administrations départementales.

Que doit-on conclure de cette pièce importante? Le gouvernement craint-il la prochaine rentrée en France de la duchesse de Berri? ou la duchesse de Berri et ses complices sont-ils déjà rentrés en France et menacent-ils l'ouest d'une nouvelle insurrection, d'une nouvelle guerre civile?

Ces questions ne tarderont pas à se résoudre, mais s'il est vrai que le passé serve de leçon au présent et à l'avenir, ne sommes-nous pas en droit de croire que dans son dernier et récent voyage en France, le *Carlo-Alberto* a débarqué M^{me} Berri-Lucchesi-Palli sur les côtes de la Provence, et que sa présence est déjà signalée dans la Vendée. Si les choses sont ainsi, que penser du ministre qui, ayant fait saisir le bâtiment légitimiste (dont le capitaine a avoué avoir opéré un débarquement de plusieurs personnes), le relâche ensuite en disant : « N'y revenez plus ! »

Il nous semble que puisque le ministère ordonne de conduire la duchesse de Berri à la citadelle de Briançon, il faut qu'il sache qu'elle est en France. Peut-être les ordres sont-ils déjà donnés de transformer cette prison en palais... Souvenons-nous de Blaye!

La surveillance que doivent exercer les fonctionnaires publics, et que recommande le préfet de la Vendée est très bonne et très efficace quand les fonctionnaires publics sont sincèrement attachés à la révolution de juillet; mais la surveillance du peuple, la surveillance des gardes nationaux ne nuit jamais; et c'est avec cette intime conviction que nous nous écrivons aujourd'hui, comme dans toutes les circonstances importantes : *Patriotes, réveillez-vous!*

— On nous écrit de Sens, 26 octobre :

La petite ville de Sens, si paisible d'ordinaire, vient d'avoir aussi son émeute : hâtons-nous de dire que la politique était tout-à-fait étrangère à la courte convulsion populaire que la prudence et l'énergie de l'autorité municipale, ont su comprimer complètement.

Il s'agissait de rivalités de compagnonnage; les cordonniers on coutume de donner un bal très brillant le 25, jour de la Saint-Crépin; ils avaient à l'avance distribué plus de trois cents billets d'invitation; la journée s'était passée pour eux en fête; ils avaient accompli toutes les cérémonies du compagnonnage, s'étaient majestueusement promenés par la ville, parés de rubans symboliques, et précédés de la canne obligée; la salle du bal était prête. Tout à coup une foule bruyante se rassembla dans la principale rue, et annonça des dispositions hostiles aux enfans du bienheureux saint Crépin. Cette tourbe, qui s'éleva bientôt à quatre ou cinq cents personnes, se composait de charpentiers, de menuisiers, et de quelques autres corps d'état, rassemblés non seulement à Sens, mais dans les environs.

Voici quelle était l'origine de leur colère. Au frontispice des cartes d'invitation, imprimées à Paris, on voyait un compas, une équerre et la botte au milieu. Les divers compagnonnages avaient trouvé dans ces insignes un empiètement du corps des cordonniers, et se montrèrent résolus à empêcher leur fête d'avoir lieu. Le rassemblement, d'abord assez inoffensif, se répandit bientôt par la ville poussant des cris menaçans; des rixes s'engagèrent sur plusieurs points entre les charpentiers, beaucoup plus nombreux, et les cordonniers, mal préparés à cette agression. A chaque instant, cette émeute prenait un caractère plus allarmant, et l'exaspération égale des deux côtés faisait présager les plus grands malheurs: le sous-préfet, le maire, les adjoints avaient revêtu leurs insignes et malgré le secours de la gendarmerie, ne pouvaient parvenir à maîtriser la foule, lorsque la garde nationale, se réunissant spontanément, sans rappel, sans ordres, arrive sur le lieu du trouble, et en quelques instans disperse les rassemblemens, fait rentrer les plus obstinés dans le devoir et rétablit le calme. Là, encore, on a pu apprécier l'irrésistible puissance d'ordre de la milice nationale. Le bal a eu lieu, on s'y est porté de tous les points de la ville; les soldats citoyens sont restés sur pieds pour protéger les plaisirs et le repos de la cité, et l'on s'est séparé au jour avec l'espérance que de nouveaux troubles n'exigeraient plus désormais un service aussi pénible.

— On nous écrit de Boulogne-sur-Mer :

Le lendemain du dernier tirage, François Saint-Maxent, de la commune de Fiennes, qui avait pris un bas numéro, se coupa les deux premières phalanges de l'index de la main droite. Le chirurgien auquel il s'adressa pour faire panser sa blessure, étonné de sa singularité, ne put s'empêcher de lui demander s'il ne faisait point partie de la conscription.

Cet événement fut dénoncé à M. le procureur du Roi, qui fit traduire Saint-Maxent devant le Tribunal correctionnel. Ce dernier a prétendu que sa blessure était le résultat d'un accident; qu'étant à faire des fagots avec son frère, et tenant la hache d'un fagot que celui-ci épiillait, il lui avait coupé le doigt d'un coup de serpe. Mais l'in vraisemblance de cette explication a été facilement démontrée par les deux médecins de Boulogne chargés de visiter la blessure du prévenu et de donner leur avis sur la cause. Ces deux docteurs ont très clairement prouvé qu'il s'était volontairement mutilé. La conséquence, conformément aux réquisitions de M. de Francheville, procureur du Roi, il a été condamné à un mois de prison, et a été mis, après l'expiration de sa peine, à la disposition de M. le ministre de la guerre.

« Sire, » La Cour des comptes vient offrir ses hommages à Votre Majesté, à l'ami de notre Roi. Les entretiens des princes qui unissent la sagesse et la modération à la fermeté, sont pour les peuples des gages d'un bon voisinage. Heureuses aussi les familles royales, quand leurs traits et leurs contrats sont scellés par les vertus. Nous avons l'habitude de révérer celles de la Reine et la joie que nous inspire sa présence, ne pouvait que s'accroître à la vue d'une union aussi belle, aussi fortunée.

« Jouissez, Sire, jouissez du bonheur de régner sur une société florissante et digne par son courage et sa persévérance de vous avoir pour gardien de ses droits et de ses libertés. »

Le roi a répondu en exprimant la satisfaction qu'il éprouvait à se retrouver dans un royaume avec lequel celui de la Belgique est aussi étroitement uni.

— Un arrêt récent de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par le *National* contre l'arrêt de la Cour d'assises qui lui interdisait pour deux ans la faculté de rendre compte des débats judiciaires. Cependant le *National*, dans ses numéros des 25 et 26 octobre dernier, a publié dans sa feuille plusieurs articles rendant compte des débats de la Cour d'assises et des appels de la chambre de police correctionnelle. M. le procureur général a dénoncé ces infractions à M. le président actuel de la Cour d'assises, et a requis qu'il lui plut donner assignation directe à M. Paulin, gérant du *National*, pour contravention aux art. 2 de la loi du 8 octobre 1850, 7 et 16 de la loi du 25 mars 1822, et 84 du Code d'instruction criminelle. M. le président de la Cour d'assises a fait droit à ce réquisitoire, et assignation a été donnée à M. Paulin pour comparaître devant la Cour d'assises mardi prochain 5 novembre.

On voit, d'après les termes de cette citation, que le ministère public comprend la loi en ce sens que l'interdiction prononcée contre le *National* s'applique à d'autres Tribunaux qu'à la Cour d'assises.

Se trouvera-t-il des magistrats pour sanctionner un pareil système?

— La 9^e légion de la garde nationale était réunie dernièrement en armes sur la place de l'Hôtel-de-Ville, pour reconnaître son nouveau colonel, M. Boutarel, élu en remplacement de M. de Schonen, démissionnaire. Le nommé Picard, ouvrier, choisit malencontreusement ce lieu et ce moment pour faire entendre des cris séditieux. Plusieurs témoins l'entendirent crier, à plusieurs reprises : *Vive la république! à bas la garde nationale!* Picard fut arrêté, et pendant qu'on le conduisait au poste, il résista aux militaires qui s'étaient emparés de sa personne, et leur adressa les injures les plus grossières. La prévention de cris séditieux n'a pas cependant paru à la chambre du conseil, être suffisamment établie; elle n'a renvoyé Picard devant la 6^e chambre, que sous l'inculpation d'outrages par paroles envers les agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Picard s'est excusé sur l'état d'ivresse où il se trouvait le jour indiqué dans la plainte, et a affirmé qu'il ne se rappelait aucun des faits qui lui étaient imputés. Le Tribunal l'a condamné à 16 fr. d'amende.

— Nous avons rendu compte, il y a quelque temps, de la condamnation prononcée contre le sieur Dejean, qui était prévenu d'avoir revêtu le costume d'artilleur pour vendre aux habitans des campagnes des paquets qu'il disait contenir de la poudre, et qui, en réalité, ne contenaient que du sable. Deux individus, prévenus du même délit, ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Lacordaire et la demoiselle Lefort ont été arrêtés au moment où ils vendaient des paquets contenant du sable, et recouverts à leur sommité d'une couche de poudre à canon, pour des paquets de poudre provenant des artilleurs de Vincennes. Lacordaire a été condamné à six mois, et la fille Lefort à trois mois d'emprisonnement.

— Le Tribunal de police correctionnelle et la Cour royale eurent à statuer, il y a quelques années, sur le sort d'une bande de filous qui avaient imaginé un singulier moyen de mettre les passans à contribution. L'un de ces hommes abrégeait dans un lieu écarté, et de préférence dans les Champs-Élysées et sur le quai des Tuileries, le premier individu qui se présentait à lui. L'accusé à haute voix du plus honteux libertinage, appelait à son aide ceux de ses complices qui s'étaient postés dans les environs pour l'aider dans ses coupables desseins, et annonçait à ce particulier qu'il allait le livrer à la justice. Les escrocs ainsi réunis ne répondaient aux protestations d'innocence et aux réclamations énergiques de la personne arrêtée, que par des menaces et par des reproches adressés à haute voix. Ils feignaient ensuite de conduire leur prisonnier au poste le plus voisin. Cependant celui qui jouait dans cette bande le rôle de chef feignait en chemin de s'humaniser: il parlait d'arrangement, laissait entrevoir à sa victime les désagréemens sans nombre, le déshonneur qui s'attachaient à une prévention, même injuste, de ce genre, et finissait par lui offrir sa liberté moyennant une somme d'argent. Il arrivait le plus souvent que le citoyen ainsi pris au piège préférait un léger sacrifice d'argent à la honte d'une justification en pareille occurrence; il payait, et les filous, en lui rendant la liberté, allaient à la quête d'une nouvelle dupe.

Il se rencontra enfin un homme qui plus hardi ou moins riche peut-être que les autres, se laissa conduire au poste, aborda hardiment la difficulté, et parvint à démasquer ses honteux accusateurs. Ils furent tous condamnés à des peines sévères.

Le nommé Huberty paraît avoir voulu suivre les traces des filous dont nous venons de parler. Deux citoyens honorables, les sieurs Lallemand et Bertrand ont failli être la victime de ses honteuses accusations. Elles étaient en effet revêtues d'une apparence de vraisemblance assez forte pour avoir motivé leur renvoi devant la police correctionnelle sous la prévention du délit le plus dégoûtant. Mais aux débats, l'infamie de leur dénonciateur a été

mise au grand jour. Des témoins dignes de foi ont déclaré que cet Huberty s'était vanté d'avoir ainsi déjà fait chanter (contribuer) des hommes (ce sont ses expressions), et d'en avoir obtenu de l'argent.

Le jour même où sur sa dénonciation Lallemand et Bertrand avaient été arrêtés, on l'entendit qui disait à un de ses camarades : « Je n'ai pas besoin de travailler pour avoir de l'argent, me promener et bien m'amuser, je n'ai besoin que d'un jour pour avoir de la monnaie pour toute la semaine. »

D'un autre côté, les témoignages les plus honorables se réunissent en faveur des sieurs Lallemand et Bertrand. M. l'avocat du Roi Ernest Descloseaux a requis lui-même non seulement que les prévenus fussent renvoyés de la plainte, mais encore que le Tribunal déclarât dans son jugement qu'aucune preuve ne s'élevait contre eux. Le Tribunal, sans même entendre M. Hardy, avocat des deux inculpés, les a renvoyés acquittés, en proclamant dans son jugement leur entière innocence.

M. l'avocat du Roi a demandé acte au Tribunal des réserves qu'il faisait pour poursuivre Huberty comme coupable de faux témoignage. Le Tribunal a fait droit à ces conclusions.

— Les sieurs Cragge, Delholme et Gavelet, sont cités devant la 6^e chambre, prévenus d'avoir, en contravention aux dispositions de la loi de 1830 sur les colporteurs, distribué sur la voie publique des écrits imprimés, sans en avoir fait préalablement la déclaration et le dépôt à l'autorité municipale.

Ces trois prévenus ont déclaré, dans l'instruction, être membres de la Société méthodiste verleyenne. Le sieur Cragge, qui se dit lieutenant de marine au service de Sa Majesté britannique, interpellé par M. le commissaire de police sur la question de savoir s'il avait rempli les formalités voulues par la loi, et s'il avait la permission de l'autorité municipale, lui a répondu d'un ton inspiré : « Non, Monsieur, je n'ai pas l'autorisation des hommes, mais j'ai celle de Dieu, et c'est par son ordre que j'agis. »

Le sieur Delholme comparait aujourd'hui seul devant les magistrats ; ses co-prévenus font défaut. Le commissaire de police déclare qu'il a saisi entre les mains des prévenus plusieurs écrits imprimés qu'ils distribuaient sur la voie publique.

Delholme : Dites un peu, Monsieur, ce que c'était que ces écrits.

Le témoin : Je n'ai pas à m'occuper de ce qu'ils contenaient, j'avais seulement à m'enquérir si vous aviez accompli les formalités exigées par la loi pour la distribution d'écrits imprimés.

Delholme : Quelles formalités, je vous prie, peuvent

donc empêcher la distribution au peuple, de la parole de Dieu ?

M. Mourre, président : Vous appartenez à une société de méthodistes ?

Delholme : Oui, M. le président, et c'était des extraits de la Bible que nous étions à distribuer.

Le commissaire de police : Joignez à cela que ces messieurs en distribuent journellement encore sur les boulevards.

Delholme : J'étais entièrement ignorant de la loi qui s'oppose à de pareilles distributions, et je crois que la liberté religieuse...

M. le président : La liberté religieuse n'est aucunement intéressée dans cette question. Il s'agit du simple accomplissement d'une formalité, d'un dépôt que l'autorité municipale ne peut refuser, et que vous ne pouvez vous refuser vous-même à effectuer sans manquer à la loi.

M. E. Descloseaux, avocat du Roi : La loi a ordonné que quiconque voudra exercer, même temporairement, la profession de distributeur d'écrits imprimés sur la voie publique, devra en faire la déclaration à l'autorité municipale, et déposer un exemplaire de l'écrit imprimé qu'il se proposera de distribuer.

Delholme : J'étais ignorant de la loi.

M. le président : Le Tribunal sera indulgent ; mais remplissez les formalités que la loi impose, autrement si vous comparaissez de nouveau devant le Tribunal, il serait dans la nécessité d'être plus sévère.

Le Tribunal délibère, et condamne les prévenus seulement à 4 francs d'amende et aux dépens.

— La commission des condamnés politiques, depuis longtemps instruite des difficultés, tout au plus dignes de la restauration, qu'éprouvent ses commettants pour obtenir leurs pièces justificatives des greffes, des geôles et de l'enregistrement, vient de s'en plaindre à la commission royale présidée par M. le maréchal Gérard, et de solliciter une mesure qui facilite aux condamnés politiques le moyen de se procurer avant le 31 décembre prochain, délai fixé par la commission royale, les pièces indispensables pour constater leurs titres à un dédommement national.

— Il est de certains voleurs qui en veulent plus aux personnes qu'aux choses. Le vol dont nous allons rendre compte en fournit la preuve.

Dimanche, vers les sept heures du soir, trois individus se sont présentés au domicile des sieurs Marmignan père et fils, rue Jean-Robert, n° 21, et étant entrés à l'aide de fausses clés, ils se sont emparés de tous les effets cor-

poriels du père, dédaignant ceux du fils, qui, placés dans le même meuble, ont été épargnés. Ce vieillard, en ren-contrant chez lui, n'a pas même trouvé une paire de bottes ; même, sont demeurées à l'endroit où elles avaient été placées. M. Lelen, peintre en bâtiment, occupant la boutique du rez-de-chaussée, a vu entrer et sortir les bou-veurs, mais leur bonne tenue lui a fait penser qu'ils ve-naient de visiter quelqu'un de connaissance.

— Jane Walls, l'incendiaire de treize ans dont la Ga-zette des Tribunaux a annoncé l'arrestation dans son nu-méro du 25 de ce mois, a été amenée au bureau de po-lice de Lambeth-Street.

Il a été prouvé qu'en mettant le feu au lit d'une des chambres de M. Stone, fermier à Barkingside, comté d'Essex, chez qui elle était admise comme servante, elle avait communiqué un commencement d'incendie à une partie de l'édifice. Ainsi, sous ce rapport, il y avait lieu à des poursuites au grand criminel.

La petite Jane Walls a soutenu qu'elle n'a-vait eu d'autre intention que de se divertir par le specta-cle d'un feu de joie.

M. Hardwicke, magistrat, a lu un certificat de M. le docteur Southwood-Smith, médecin d'un dispensaire, ou hospice du comté. Ce certificat constate que Jane Walls a été affectée, il y a quelque temps, d'une fièvre céré-brale ; que sa convalescence a été fort longue, et que ses facultés intellectuelles ont pu être altérées.

M. Flower et d'autres propriétaires respectables, amis de la famille Jane Walls, ont déposé qu'elle avait donné plusieurs indices, si non d'aliénation mentale, au moins d'une extrême faiblesse d'esprit. Depuis sa longue ma-ladie cérébrale, elle a failli éprouver des rechutes, et comme elle est sujette à de violentes migraines, on est obligé de lui couper les cheveux, pratique regardée faussement chez les gens de campagne comme un préservatif assuré contre les maux de tête et contre l'inflammation du cer-veau.

M. Hardwicke a dit que ne trouvant aucune preuve que l'enfant eût commis par méchanceté le crime d'incendie, il ne pouvait la placer sous le coup d'une accusation ca-pitale, mais qu'il y avait lieu de la traduire aux prochaines assises de Chalmersford, pour simple *misdemeanour*, ou délit consistant dans une tentative d'incendie non suivie d'effet.

M. Flower s'est rendu caution pour Jane Walls qui a été remise entre les mains de ses parens en attendant sa comparution aux assises.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMING.



LE SOLEIL, ALMANACH DE 1834.

Contenant la matière de deux volumes in-8°, orné de quatorze vignettes, et de six gravures exécutées par nos meilleurs artistes.

PRIX : 50 CENT.

S'adresser à Paris, chez MM. GOETSCHY FILS et C^e, imprimeurs, rue Louis-le-Grand, n° 35, et chez tous les libraires.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt-six octobre mil huit cent trente-trois, enregistré le vingt-huit du même mois par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert : Qu'il a été formé entre demoiselle LOUISE-GENEVIS MARCHAND, mineure d'émancipée et autorisée à faire le commerce, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, n° 53, d'une part ; Et M^{lle} JEANNE-MARIE-ANNE-ÉLISABETH DANI, célibataire majeure, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Roch, n° 44, d'autre part, une société en nom collectif, ayant pour but le commerce de vente et location de meubles ; que la durée de cette société sera de neuf années ; qui commenceront à courir le premier novembre prochain, et finiront le trent-un octobre mil huit cent quarante-deux. Le siège de la société est établi à Paris, rue d'Argenteuil, n° 51 et 53, sous la raison L. MARCHAND et DANI ; que tous les effets et engagements de société devront, pour être valables, être revêtus de la signature de chacune des associées.

ANNONCES LÉGALES.

Par acte passé devant M^e Poisson, qui en a la minute, et M^e Demanche, notaires à Paris, le vingt-huit octobre mil huit cent trente-trois, M. ALBERT-ÉTIENNE DAUTRIVE, notaire honoraire à Paris, et M^{lle} ÉLISABETH-JEANNE-DENISE AVRILLON, son épouse, demeurant à Paris, rue Christine, n° 7, ont vendu volontairement, pour cause d'utilité publique, et afin d'éviter l'expropriation, à la société SEGUIN frères, COLIN, CALLOU et C^e, deux maisons situées à Paris, l'une appelée l'hôtel Charry, située rue des Barres, n° 4, et rue de la Mortellerie, n° 76, 74 et 72 ; et l'autre, appelée la maison du Petit-Jardinnet, située entre la rue de la Mortellerie, sur laquelle elle porte les n° 37 et 35, la rue des Barres, sur laquelle elle porte le n° 2, et sur le quai de la Grève, le n° 16, partie desquelles maisons se trouvent dans l'alignement de la rue qui sera faite en prolongement de la Vieille rue-du-Temple jusqu'au quai de la Grève, ladite vente faite moyennant deux cent quatre-vingt-trois mille francs.

ETUDE DE M^e VENANT, Agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

Suivant exploit de Cabit, huissier à Paris, du cinq octobre mil huit cent trente-trois, le sieur CHARLES-ANTOINE MESNARD, marchand de bœuf de soie, demeurant à Paris, rue des Arcis, n° 22, a formé opposition au jugement du Tribunal de commerce de la

Seine du quatre octobre précédent, qui l'avait déclaré en état de faillite ouverte. Toute personne intéressée à contredire est invitée à faire connaître ses moyens de contestation à M. DESNIERS, juge-commissaire de la faillite. Pour extrait : Signé VENANT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e PIERRET, Avoué, rue des Prouvaires, 38, à Paris.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots, en l'audience des criées du Tribunal de Première instance de la Seine, le samedi 16 novembre 1833, 1^o d'une MAISON sise à Paris, rue de la Vauguier, 30, louée par bail principal, moyennant la somme de 2,400 francs, et imposée pour le foncier à 98 fr. 58 c. ; et pour les portes et fenêtres à 24 fr. 50 c. ; 2^o d'une MAISON, sise même rue, 32, louée par bail principal, moyennant 4,500 fr. par an, et imposée pour le foncier à 123 fr. 21 c., et pour les portes et fenêtres, à 48 fr. 30 c.

Il a été payé six mois de loyer d'avance, imputables sur les six derniers mois de la jouissance. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Pierret, avoué poursuivant, rue des Prouvaires, 38 ; 2^o à M^e Debetbeder, avoué collicitant, demeurant place du Châtelet, 2 ; 3^o à M^e Bauer, aussi avoué collicitant, demeurant place du Calre, 6 ; 4^o à M^e Rousseau, notaire de la succession, rue des Lombards, 17.

Adjudication préparatoire le 20 octobre 1833. Adjudication définitive le 10 novembre 1833, en la maison commune de Saint-Ouen, près Paris, par le ministère de M^e Vavin, notaire à Paris, heure de midi, en trois lots qui peuvent être réunis. 1^o D'une MAISON et dépendances, sises à Saint-Ouen, rue de Paradis ou rue de Branson, 2. 2^o D'une pièce de TERRE labourable, sise terroir de Saint-Ouen, lieu dit Landy, de la contenance de 25 ares, 63 centiares (63 perches environ). 3^o D'une autre pièce de TERRE labourable, sise terroir de Saint-Ouen, lieu dit Seize-Arpens, de la contenance de 17 ares, 3 centiares (50 perches).

Mise à prix : 1^o lot, 40,000 fr. 2^o lot, 800 fr. 3^o lot, 80 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Vauvois, avoué, poursuivant, rue Favart, 6, 2^o à M^e Vitlain, avoué, rue Hautefeuille, 19, 3^o à M^e Vavin, notaire, rue de Grammont, 7.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 14.

Adjudication préparatoire, en l'audience des criées

de Paris, le samedi 9 novembre 1833, en deux lots, 1^o d'une grande MAISON et dépendances sises à Paris, rue Popincourt, 53, près la caserne, et la rue St-Ambroise ; 2^o d'une MAISON et dépendances sises à Abbeville (Somme), rue de la Tannerie ou Cache-Cornaille, 54, sur les mises à prix, pour le 1^{er} lot, de 78,000 fr. ; et pour le 2^e lot, de 8,000 fr., en sus des charges.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Lambert, avoué poursuivant, boulevard St-Martin, 4, à Paris ; et à M^e Vivien, avoué collicitant, à Paris, rue Croix-de-la-Bretonnerie, 21.

Adjudication préparatoire le 19 octobre 1833. Adjudication définitive le 9 novembre 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine ; d'une belle MAISON, cours, dans l'une desquelles est une pompe, et dépendances, sises à Paris, rue de l'Échiquier, 40, avec face sur la rue d'Enghien, portant le n° 35. Mise à prix suivant l'estimation de l'expert, 70,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Vauvois, avoué-poursuivant, rue Favart, 6 ; 2^o à M^e Leblanc, avoué, rue Montmartre, 174 ; 3^o à M^e Pié, avoué, rue du 29 juillet, 3.

Adjudication préparatoire le 19 octobre 1833, adjudication définitive le 9 novembre 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine ; d'une MAISON, cours et dépendances, sises à Paris, rue aux Fèvres, 47, quartier de la cité, 9^e arrondissement. Mise à prix d'après l'estimation de l'expert, 42,500 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Vauvois, avoué-poursuivant, rue Favart, 6 ; 2^o à M^e Jarsain, avoué, rue de Grammont, 26.

ETUDE DE M^e GAMARD, AVOUÉ.

Adjudication définitive le 6 novembre 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots, qui ne pourront être réunis. De plusieurs BATIMENS, jardins et dépendances, sises à Paris, grande rue de Reuilly, 53, sur la mise à prix de 19,000 fr., pour le premier lot, et 9,000 fr. pour le deuxième.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 26.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

À VENDRE, une ETUDE D'HUISSIER dans un chef-lieu de département, siège d'une Cour royale, à 30 lieues de Paris, moyennant 10,000 fr., payables en trois ans par tiers. S'adresser à M. E. Letulle, homme de loi, rue de la Lune, 10, de 7 à 10 heures du matin, et de 4 à 7 heures du soir.

À céder, bonne ETUDE d'avoué de 1^{re} instance, dans le département de la Somme, produit pour chaque des cinq dernières années : 3600 fr. On donnera des facilités. S'adresser à M. Delepine, huissier, à Paris, rue J.-J. Rousseau, 21.

CHASSE ET MODES. — CINQ ANS DE DURÉE.

Cachet de la vraie crinoline, inventée par OUDINOT, breveté du Roi, fournisseur de l'armée. Cors, gilets, chaussures et coiffures imperméables de chasse ; seule maison rue Vivienne, 41. Aigrettes, 4 fr. 25 c.

NOUVELLE INVENTION.

GARDE-ROBE parfaitement inodore, bien supérieure à celles connues jusqu'à ce jour. Le service en est simple et facile ; la place qu'elle occupe n'est que de

48 pouces sur 24. — S'adresser à M. AVERTY, plombier, rue Neuve-des-Mathurins, 40, à Paris, qui en est l'inventeur ; il les garantit et n'exige le paiement qu'après une entière satisfaction.

TRAITEMENT POLONAIS

Du docteur GEORGES, infailible pour arrêter et guérir radicalement, en 12 ou 15 jours, la gonorrhée ou écoulements. Rue des Prouvaires, 6.

PAR BREVET D'INVENTION. PÂTE DE REGNAULD AINÉ,

PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN, N° 45. LE MONITEUR du 2 septembre 1832 rappelle que la PÂTE DE REGNAULD AINÉ EST BREVETÉE DU GOUVERNEMENT, et il ajoute que d'après l'avis des premiers médecins français et étrangers, on doit la considérer comme le meilleur et le plus utile. VOIR LE PROSPECTUS QUI ACCOMPAGNE CHAQUE BOÎTE. Dépôt dans les villes de France et de l'étranger.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mercredi 30 octobre.

leut. 1
FONTAINE, épicière, Clôture, 1
GUÉRIMAND, serrurier, Syndicat, 9
FOURNIER, charcutier, Clôture, 10
LAURENT, entrep. de messageries, Délibér., 10
CHRÉTIEN, anc. épicière, Syndicat, 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

nov. emb. leut. 10
DU BOE, négociant en laines, le 10
LAPALLU, boulanger, le 7 10

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

PERRIN, M^e de toiles. — M. Decagny, rue Saintonge, 6 ou 26, en remplacement, de M. Giraudot.
MORET, anc. boulanger. — M. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 137.
GODDE, M^e de vins. — M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24.
JUBIN, M^e de sangues. — M. Poehard, passage des Petits-Pères, 6.
LARDIER, ancien distillateur. — M. Poulin, rue du Mail, 21.

DÉCLARATION DE FAILLITES du lundi 28 octobre.

BOURGET, M^e de vins en gros à Paris, rue de Rohan, 20 (ayant magasin à Rueil). — Juge-comm. : M. Jouruet ; agent : M. Moisson, rue Montmartre, 173.

BOURSE DU 23 OCTOBRE 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
500 comptant.	102 3/4	102 40	102 10	102 10
Fin courant.	102 40	102 40	102 20	102 30
Emp. 1831 compt.	103 25	—	—	—
Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt. e.d.	75	75 10	74 85	74 90
Fin courant.	74 95	75 10	74 85	74 95
A. de Napl. compt.	91	91	90 90	90 95
Fin courant.	91	—	—	—
R. perp. d'Esp. cpt.	63	63 1/4	62 7/8	63
Fin courant.	63	63 1/4	62 7/8	63

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.